Décision n° 2019-1866
de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse
en date du 19 décembre 2019
abrogeant la décision n° 2009-0245 en date du 26 mars 2009 autorisant la mise à disposition à la société Sem@for77 des fréquences attribuées à la société Bolloré Télécom dans le département de la Seine-et-Marne

L'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ci-après « l'Arcep »),

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après le « CPCE »), et notamment ses articles L. 32-1, L. 33-1, L. 36-7 (6°), et L. 42-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la décision n° 2006-0732 de l'Arcep en date du 25 juillet 2006 modifiée attribuant à la société Bolloré Télécom l'autorisation d'utiliser des fréquences radioélectriques de boucle locale radio de la bande 3,4 - 3,6 GHz dans le département de la Seine-et-Marne;

Vu le courrier de la société Sem@for77 en date du 28 juin 2019 résiliant le contrat de mise à disposition des fréquences de boucle locale radio sur le département de la Seine-et-Marne ;

Vu le courrier de la société Bolloré Télécom en date du 21 novembre 2019 demandant l'abrogation de la décision n° 2009-0245 autorisant la mise à disposition à la société Sem@for77 des fréquences attribuées à la société Bolloré Télécom dans le département de la Seine et Marne ;

Après en avoir délibéré le 19 décembre 2019,

Pour les motifs suivants :

Par la décision n° 2006-0732 de l'Arcep en date du 25 juillet 2006 modifié, la société Bolloré Télécom est autorisée à utiliser des fréquences de la bande 3,4 - 3,6 GHz dans le département de la Seine-et-Marne.

Par la décision n° 2009-0245 en date du 26 mars 2009, l'Arcep a autorisé la mise à disposition de ces fréquences à la société Sem@for77.

Par un courrier en date du 28 juin 2019 adressé à la société Bolloré Télécom et transmis en copie à l'Arcep, la société Sem@for77 résilie le contrat de mise à disposition des fréquences avec une date de rupture effective au 28 décembre 2019, respectant en cela le préavis de six mois prévu à l'article 2 de ce même contrat.

Par un courrier en date du 21 novembre 2019, la société Bolloré Télécom a exprimé son souhait de voir abroger la décision n° 2009-0245, à la suite de la résiliation du contrat de mise à disposition par la société Sem@for77.

Il résulte de ce qui précède et de l'examen du dossier que rien ne s'oppose à ce que l'Arcep réponde favorablement à la demande de la société Bolloré Télécom.

Ainsi, par la présente, l'Arcep abroge la décision n° 2009-0245 approuvant la mise à disposition à la société Sem@for77 des fréquences attribuées à la société Bolloré Télécom.

Décide :

Article 1. La décision n° 2009-0245 en date du 26 mars 2009 est abrogée à compter du 28 décembre 2019.

Article 2. La directrice générale de l'Arcep est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Bolloré Télécom et à la société Sem@for77 et publiée sur le site internet de l'Arcep.

Fait à Paris, le 19 décembre 2019,

Le Président

Sébastien SORIANO